

5° l'engagement de l'assureur de donner à l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou le modifier lorsque la modification vise une condition prévue au présent règlement;

6° l'engagement de l'assureur d'aviser l'Ordre lorsque le contrat d'assurance n'est pas renouvelé; l'avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat;

7° l'engagement par l'assureur d'aviser l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent en raison de la faute commise par un membre en indiquant le nom de la société et du membre impliqué, la nature de la faute, du dommage ainsi que la somme versée.

SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS ET PUBLICITÉ

11. Les documents visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 5 sont les suivants :

1° si un membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société;
- e) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle;

2° s'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

- a) le registre à jour des statuts de constitution et des règlements de la société;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre à jour des valeurs mobilières de la société;
- d) toute convention unanime des actionnaires, toute entente relative à l'exercice du droit de votes ainsi que toute modification afférente;
- e) le registre à jour des administrateurs de la société;

f) la liste à jour des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle.

12. Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est constituée, le membre doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou à la date de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

13. Un membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, se conformer aux exigences qui y sont établies.

14. Tant que l'Ordre n'aura pas reçu l'autorisation des autorités compétentes permettant au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre de fournir la garantie prévue à la section III du présent règlement, le membre doit fournir et maintenir, pour la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles, par contrat d'assurance, une telle garantie conforme aux exigences prescrites à l'article 10.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57170

Gouvernement du Québec

Décret 161-2012, 29 février 2012

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés
— Code de déontologie des membres de l'Ordre
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des

devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (c. C-26, r. 123) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** L'évaluateur doit, à l'égard de toute personne autre qu'un évaluateur qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, prendre les moyens raisonnables pour que le Code des professions et ses règlements d'application soient respectés.

1.2. Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et des règlements pris pour son application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un évaluateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

1.3. L'évaluateur doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, pour laquelle il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son client. ».

2. L'article 7 de ce code est modifié par le remplacement de « la société » par « le public ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** L'évaluateur doit s'assurer qu'aucune des activités qu'il exerce dans le cadre d'une fonction ou d'une entreprise, et qui ne constituent pas l'exercice de la profession de l'évaluateur, ne compromette le respect des obligations déontologiques que lui impose le présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession. ».

4. L'article 14 de ce code est modifié par l'insertion au premier alinéa et après le mot « personnel », de « , celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société ».

5. L'article 19 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans tous les cas où l'évaluateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients des personnes avec qui il exerce ses activités professionnelles au sein de la société. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'évaluateur exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'évaluateur doit, dès qu'il en a connaissance, prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents protégés par le secret professionnel ne soient pas divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Ces mesures sont prises en tenant compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'évaluateur par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données pour la protection des informations, renseignements ou documents protégés par le secret professionnel;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflits d'intérêts par rapport à l'évaluateur. ».

7. L'article 27 de ce code est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'évaluateur exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, les honoraires et frais relatifs aux services professionnels qu'il rend au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartiennent à cette société, à moins de convention contraire. ».

8. L'article 32 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Il ne peut exclure ou limiter cette responsabilité, ni tenter de le faire, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une personne qui y exerce ses activités. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** L'évaluateur doit préalablement informer son client lorsqu'il entend recourir à un tiers pour l'exécution d'aspects essentiels de ses services. ».

10. L'article 50 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa qui précède le paragraphe 1° par le suivant :

« **50.** Outre les articles 57, 58, 58.1, 59.1 et 59.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogoires à la dignité de la profession : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après le mot « répétée », de « soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « pris en application de ce code » par « pris en son application ou qu'une société au sein de laquelle exercent des membres contrevient à ce code et ses règlements; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5°, après le mot « affaires », de « soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un groupement »;

5° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9° de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dans laquelle un évaluateur exerce sa profession, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la profession ou le respect par l'évaluateur du Code des professions, et des règlements pris en son application;

10° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou représentant de cette société régi par le Code des professions, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou le représentant :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur, de dirigeant ou de représentant au sein de la société dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

c) se départit de ses actions ou des parts sociales avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire. ».

11. L'article 51 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° prendre les mesures nécessaires pour que toute personne qui coopère ou collabore avec lui ou qui exerce avec lui ses activités au sein d'une société ne divulgue pas ou ne se serve pas de tels renseignements qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; ».

12. L'article 54 de ce code est remplacé par le suivant :

« **54.** L'évaluateur qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, les motifs de ce refus. »

13. L'article 57 de ce code est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« L'évaluateur qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences du premier alinéa. »

14. L'article 60 de ce code est remplacé par le suivant :

« **60.** L'évaluateur qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment à son niveau de compétence, à l'efficacité ou à l'étendue de ses services ou, le cas échéant, quant à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui, doit être en mesure de les justifier. ».

15. L'article 61 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots « qui le concerne », de « ou qui concerne les personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui, ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 167-2012, 29 février 2012

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28)

Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports, édicté par le décret numéro 701-94 du 11 mai 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., c. M-28, a. 7)

1. L'article 1.1 du Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (R.R.Q., c. M-28, r. 5) est abrogé.